

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2013-585 du 4 juillet 2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et d'un douzième échelon dans le grade du corps des moniteurs d'atelier

NOR : AFSH1309534D

Publics concernés : fonctionnaires hospitaliers de la catégorie C.

Objet : accès au dernier échelon des grades de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C et création d'un douzième échelon dans le grade du corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret supprime, d'une part, le contingentement de l'accès à l'échelon terminal de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et, d'autre part, permet aux agents du corps des moniteurs d'atelier d'avoir accès à un nouvel échelon similaire dans leur propre grille indiciaire. Ainsi, un huitième échelon est créé en lieu et place de l'échelon spécial dans l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C et un douzième échelon est créé dans le grade unique du corps des moniteurs d'atelier. La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans le 7^e échelon pour l'échelle 6 et dans le 11^e échelon du grade de moniteur d'atelier sont fixées respectivement à quatre et trois ans.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier du corps des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C ;

Vu le décret n° 2007-837 du 11 mai 2007 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 26 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 2 mai 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 24 février 2006 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Au II, les mots : « ainsi que le grade unique du corps des moniteurs d'atelier » sont supprimés ;
 2° Au III, les mots : « 7 échelons ainsi qu'un échelon spécial » sont remplacés par : « 8 échelons ».

Art. 2. – L'article 2 du même décret est ainsi modifié :

- 1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades et emplois classés dans l'échelle de rémunération 6 de la catégorie C est fixée ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	DURÉE	
	Moyenne	Minimale
8 ^e échelon		
7 ^e échelon	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	4 ans	3 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans
4 ^e échelon	3 ans	2 ans
3 ^e échelon	3 ans	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois

- 2° Le III est supprimé.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière

Art. 3. – L'article 6 du décret du 26 mars 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Le corps des moniteurs d'atelier comporte un grade unique comprenant douze échelons.

L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1^{er} échelon, de deux ans du 2^e au 6^e échelon, de trois ans du 7^e au 10^e échelon et de quatre ans dans le 11^e échelon. »

CHAPITRE III

Dispositions modifiant divers décrets portant statuts particuliers des corps de la catégorie B de la fonction publique hospitalière

Art. 4. – Le tableau de correspondance figurant au 1^o de l'article 2 du décret du 11 mai 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE CORPS D'INTÉGRATION de catégorie B	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	12 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	11 ^e	Sans ancienneté

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE CORPS D'INTÉGRATION de catégorie B	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
5 ^e échelon	9 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon : - à partir d'un an et huit mois - avant un an et huit mois	9 ^e 8 ^e	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	8 ^e 7 ^e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans Ancienneté acquise plus un an
2 ^e échelon : - à partir d'un an - avant un an	7 ^e 6 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise plus un an
1 ^{er} échelon	5 ^e	Ancienneté acquise

Art. 5. – Le tableau de correspondance figurant au II de l'article 13 du décret du 14 juin 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION (catégorie B)	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	11 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7 ^e échelon	10 ^e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
6 ^e échelon : - à partir d'un an six mois - avant un an six mois	10 ^e 9 ^e	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon : - à partir d'un an huit mois - avant un an huit mois	8 ^e 7 ^e	Sans ancienneté 9/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon : - à partir de deux ans - avant deux ans	7 ^e 6 ^e	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon : - à partir d'un an - avant un an	6 ^e 5 ^e	Sans ancienneté Double de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
1 ^{er} échelon	5 ^e	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Art. 6. – Le tableau de correspondance figurant au I de l'article 12 du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de rémunération	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
5 ^e échelon : – après un an six mois – avant un an six mois	6 ^e échelon 5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
4 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
2 ^e échelon : – après un an – avant un an	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée de deux ans
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

Art. 7. – Le tableau de correspondance figurant au I de l'article 11 du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de rémunération	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	
	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de deux ans
5 ^e échelon : – après un an six mois – avant un an six mois	6 ^e échelon 5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois 4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
4 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
2 ^e échelon : – après un an – avant un an	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an Ancienneté acquise majorée de deux ans
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 8. – Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique hospitalière établis au titre de l'année 2013 avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables.

Art. 9. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 juillet 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'économie et des finances,
PIERRE MOSCOVICI

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
BERNARD CAZENEUVE